

# Règlement interne

pour le Conseil de faculté de la Faculté des lettres de l'Université de Berne

Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres de l'Université de Berne, vu l'article 42, lettre a, des statuts du 7 juin 2011 de l'Université de Berne (« Universitätsstatut », UniSt) et vu l'article 5, alinéa 4, lettre a, du Règlement du 12 mars 2019 sur l'organisation de la Faculté des lettres et d'histoire (« Fakultätsreglement »), arrête :

## A Dispositions générales

### SÉANCES

**Art. 1** <sup>1</sup> Le Conseil de faculté se réunit au moins trois fois durant le semestre.

<sup>2</sup> Si nécessaire, le doyen/ la doyenne convoque des séances supplémentaires.

<sup>3</sup> Le Décanat communique les dates des séances ordinaires d'un semestre avant la fin du semestre précédent.

<sup>4</sup> Le doyen/la doyenne préside les séances. Il/elle peut se faire représenter par le vice-doyen/la vice-doyenne.

### CONVOCATION, PROPOSITIONS ET DÉROULEMENT DES SÉANCES

**Art. 2** <sup>1</sup> Le doyen/la doyenne convoque les séances du Conseil de Faculté. Le Décanat fait parvenir aux membres du Conseil de Faculté l'ordre du jour et les documents de séance au plus tard quatre jours avant la séance.

<sup>2</sup> Le doyen/la doyenne établit l'ordre du jour. Chaque membre du Conseil de Faculté a le droit de faire inscrire des points à l'ordre du jour de la séance suivante. Les reports doivent être justifiés. Lors de la séance elle-même, l'ordre du jour ne peut être élargi que sur proposition du doyen/de la doyenne.

<sup>3</sup> Seuls les objets inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

<sup>4</sup> Si les affaires inscrites à l'ordre du jour comprennent des propositions du collège décanal, des commissions ou des membres de la faculté, une justification doit être jointe à la proposition dans les documents de séance.

<sup>5</sup> Les documents d'information distribués pendant les séances doivent être indiqués sur l'ordre du jour.

<sup>6</sup> Les contre-propositions aux propositions des commissions doivent être soumises par écrit au Conseil de Faculté.

<sup>7</sup> Les points permanents de l'ordre du jour sont :

*a* l'approbation de l'ordre du jour. Une majorité des deux tiers des membres présents peut refuser de traiter des points de l'ordre du jour. Le doyen/la doyenne peut retirer des points de l'ordre du jour en justifiant sa décision,

*b* l'approbation du procès-verbal de la séance précédente,

*c* les communications,

*d* les affaires en cours,

*e* les varia. Le Conseil ne peut pas prendre de décision sous varia.

<sup>8</sup> Les affaires suivantes ne sont traitées par le Conseil que sur demande et sont sinon adoptées sans discussion et, le cas échéant, en bloc:

*a* les rapports d'évaluation.

- b Révisions des règlements et directives facultaires, tels que les programmes d'études, les conventions de branche, les règlements intérieurs, les règlements-cadres, les listes de concordance.
- c En accord avec le Collegium decanale, les requérant-e-s font précéder les documents de brefs résumés décrivant les principales modifications.

PROCÈS-VERBAL **Art. 3** <sup>1</sup> Un procès-verbal est rédigé lors de la séance. Le procès-verbal se limite à la reproduction des points de discussion et des décisions prises.

<sup>2</sup> A la demande d'un membre du Conseil de Faculté, un procès-verbal intégral est établi pour un point de l'ordre du jour.

RÉCUSATION **Art. 4** <sup>1</sup> Toute personne ayant un intérêt personnel direct dans une affaire doit se récuser.

<sup>2</sup> Pour les affaires structurelles et les nominations, le/la professeur(e) sortant(e) se récuse.

## B Discussion et prise de décision

GÉNÉRALITÉS **Art. 5** <sup>1</sup> Le Conseil de Faculté est habilité à prendre des décisions dans tous les cas. Sauf disposition contraire du règlement, il prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

<sup>2</sup> Lors des votes, le doyen/la doyenne ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

MOTIONS D'ORDRE **Art. 6** <sup>1</sup> Les motions d'ordre portent sur la forme du traitement des affaires, leur report, la limitation du temps de parole, la clôture de la discussion ou l'application du Règlement Interne.

<sup>2</sup> La parole est accordée en dehors de l'ordre de passage lorsqu'un membre du collège de la faculté présente une motion d'ordre ou souhaite faire une déclaration personnelle. Lorsqu'une proposition d'ordre est formulée, la discussion sur l'affaire en cours est interrompue jusqu'à ce que la proposition d'ordre soit traitée.

CONVENTIONS DE SÉANCE **Art. 7** <sup>1</sup> En règle générale, les étapes suivantes se succèdent :

- a débat d'entrée en matière,
- b décision d'entrée en matière,
- c débat de détail,
- d vote final.

<sup>2</sup> Si l'entrée en matière n'est pas contestée, le débat de détail et le vote final ont lieu.

RETOUR **Art. 8** <sup>1</sup> Après le vote final, tout membre du Conseil de Faculté peut proposer de revenir sur l'objet. Une brève justification de la demande est autorisée. Le Conseil de Faculté prend sa décision sans autre discussion.

<sup>2</sup> Une décision de retour requiert les deux tiers des voix des membres présents.

<sup>3</sup> Si le collège décide de reprendre l'affaire, le premier traitement de l'affaire et

les votes correspondants sont annulés. La doyenne/le doyen soumet l'affaire de nouveau au collège lors de la séance suivante.

VOTE

**Art. 9** <sup>1</sup> En règle générale, le vote a lieu à main levée.

<sup>2</sup> Sur demande, le vote a lieu au bulletin secret.

<sup>3</sup> La majorité simple est requise.

<sup>4</sup> Les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul.

## C Élections

### C 1. Élections dans les organes facultaires et universitaires

PROCÉDURE ET  
DÉTERMINATION DES  
RÉSULTATS

**Art. 10** <sup>1</sup> En règle générale, le Conseil élit les délégués aux organes universitaires, les présidents et les membres des commissions et comités facultaires, par vote ouvert.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'article 9 s'appliquent par analogie à la procédure.

### C 2. Élections du doyen ou de la doyenne, du vice-doyen ou de la vice-doyenne et du délégué ou de la déléguée de la Faculté au Sénat

PROCÉDURE ET  
DÉTERMINATION DES  
RÉSULTATS

**Art. 11** <sup>1</sup> Un comité de gestion des élections composé des trois prédécesseurs ou prédécesseuses de la doyenne/du doyen en fonction prépare l'élection de la doyenne ou du doyen, de la vice-doyenne ou du vice-doyen. Si le comité n'est plus complet à la date de référence en raison d'un départ ou d'une retraite, la faculté désigne un membre de remplacement parmi les anciennes doyennes ou anciens doyens, les anciennes vice-doyennes ou anciens vice-doyens, ou les membres les plus anciens de la faculté.

<sup>2</sup> L'élection doit être achevée un semestre avant l'entrée en fonction de la personne à élire.

<sup>3</sup> Les propositions de candidature doivent être adressées au comité de gestion des élections par le Conseil de Faculté. Ce dernier peut également inviter des personnes à se porter candidates. Tous les professeurs ordinaires et extraordinaires sont éligibles.

<sup>4</sup> Le comité de gestion des élections établit une proposition d'élection avec une recommandation pour chacun des postes à pourvoir à l'attention du Conseil de Faculté et la communique lors de la séance de la faculté précédant l'élection. Lors de cette séance, les candidats ont la possibilité d'exposer oralement ou par écrit leurs visions en ce qui concerne le contenu de leur mandat. Un débat est ensuite organisé.

<sup>5</sup> L'élection se fait par vote écrit et secret.

<sup>6</sup> L'élection requiert la majorité absolue (majorité des voix des personnes présentes ayant le droit de vote).

<sup>7</sup> Une fois le vice-doyen ou la vice-doyenne élu-e, le Conseil de Faculté lui donne le mandat de représenter la faculté au Sénat.

### C 3. Élections de la planificatrice ou du planificateur de la faculté

Art. 12 <sup>1</sup> Selon l'art. 11, al. 1 un comité de gestion des élections prépare l'élection du planificateur ou de la planificatrice de la faculté. L'élection doit être achevée un semestre avant l'entrée en fonction de la personne à élire.

<sup>2</sup> Les propositions de candidature doivent être adressées au comité de gestion des élections par le Conseil de Faculté. Ce dernier peut également inviter des personnes à se porter candidates. Tous les professeurs ordinaires et extraordinaires sont éligibles.

<sup>3</sup> Le comité de gestion des élections établit une proposition d'élection avec une recommandation pour chacun des postes à pourvoir à l'attention du Conseil de Faculté et la communique lors de la séance de la faculté précédant l'élection. Lors de cette séance, les candidats ont la possibilité d'exposer oralement ou par écrit leurs visions en ce qui concerne le contenu de leur mandat. Un débat est ensuite organisé.

<sup>3</sup> L'élection se fait par vote écrit et secret.

<sup>4</sup> L'élection requiert la majorité absolue (majorité des voix des personnes présentes ayant le droit de vote).

## D Habilitations et promotions honorifiques

### HABILITATION

**Art. 13** <sup>1</sup> Les procédures d'habilitation sont régies par le règlement d'habilitation de la Faculté des lettres.

<sup>2</sup> Le règlement interne s'applique à titre complémentaire.

### PROMOTIONS HONORAIRES

**Art. 14** <sup>1</sup> La faculté confère le titre de docteur honoris causa en philosophie à des personnes qui se sont distinguées par l'excellence de leur érudition ou leurs services rendus à la vie intellectuelle. Les propositions de doctorat honorifique doivent être soumises au bureau du doyen sur invitation.

<sup>2</sup> L'acceptation de la demande requiert les deux tiers des voix des membres présents du Conseil de Faculté ayant le droit de vote.

## E Dispositions finales

### APPLICATION DU RÈGLEMENT INTERNE

**Art. 15** Le présent règlement interne s'applique par analogie aux commissions et aux groupes de travail.

## F Dispositions transitoires

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**Art. 16** <sup>1</sup> Le règlement interne du 4 mai 2015 est abrogé.

<sup>2</sup> Le nouveau règlement interne entre en vigueur le 5 octobre 2022.

Berne, le 5 octobre 2022

Au nom du Conseil de Faculté :

La doyenne:

Prof. Dr. Gabriele Rippl